

Comité de Concertation Producteurs

Questions posées lors de la réunion du 21/02/2014

Ce document reprend les questions posées par les membres du Comité de Concertation Producteurs lors de la réunion du 21 février 2014 sur les procédures de traitement des demandes de raccordement à EDF SEI et les réponses d'EDF SEI.

Une colonne est réservée aux membres du CCP pour commenter la réponse SEI.

REMARQUES ET QUESTIONS POSEES SUR LES PROCEDURES DE RACCORDEMENT

Questions/Remarques Membres du CCP	Réponses EDF SEI	Commentaires Membres CCP
<p>Pour le photovoltaïque avec stockage, le raccordement doit être demandé pour la Pmax, alors que la puissance injectée est de 40% de Pmax, ce qui conduit à un surdimensionnement du raccordement?</p>	<p>La dé-corrélation Puissance nette livrée / Puissance installée peut être envisagée uniquement pour les installations PV et Eoliennes avec stockage.</p> <p>Dans ce cas, il est de la responsabilité du Producteur de tout mettre en œuvre pour qu'il ne puisse jamais y avoir de dépassement de cette puissance, même sur incident interne à l'installation.</p> <p>Cette option sera intégrée dans les futures fiches de collecte avec stockage</p>	
<p>Quel traitement pour les auto-consommateurs ≥ 3 kVA sur le plan de la déconnexion ?</p> <p>Ce cas concerne un consommateur qui dispose de la production pour sa propre consommation et qui n'injecte pas dans le réseau.</p>	<p>Le raccordement des installations de production destinées à l'autoconsommation est traité au §.8 de la procédure ERDF-PRO-RAC_20E dans le cadre de la réglementation actuelle.</p> <p>Effectivement, pour l'instant ce cas n'est pas traité et pris en compte dans la règle des 30% car cela reste limité. Dans le cas de développement de ce type de contrat, EDF mettra appliquera la règle de 30%.</p> <p>Par ailleurs, le sujet de l'autoconsommation a été repris par la DGEC dans le cadre des discussions sur la transition énergétique. Un GT a été mis en</p>	

	<p>place par la DGEC. Le SER comme EDF SEI participent à ce GT. A la suite des conclusions de ce GT et en fonction des textes législatifs et réglementaires qui seront décidés dans le cadre de la transition énergétique, la DTR d'EDF SEI sera adaptée</p>	
<p>Lorsque la solution de raccordement proposée dans la PTF ou la CRD est conditionnée à la réalisation d'un autre projet, que se passe t-il si le projet précédent est abandonné ?</p>	<p>Le paragraphe 7.1.1 de la nouvelle procédure précise, en application de la délibération de la CRE du 25 avril 2013, que les études doivent prendre en compte entre autre les offres de raccordement et des conventions de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours.</p> <p>La validité de l'Offre de Raccordement est donc potentiellement subordonnée à la réalisation des travaux de raccordement d'autres sites de production. En cas de non réalisation de ces derniers, EDF SEI en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle offre remplaçant la précédente dans les plus brefs délais (§7.2.4 de la procédure ERDF).</p> <p>En réponse à la demande formulée en réunion,</p>	

	<p>nous allons intégrer dans les fiches de collecte EDF SEI les deux questions suivantes :</p> <p>« 1/ Souhaitez-vous que l'étude tienne compte de tous les travaux de raccordement prévus dans le cadre du raccordement de projets de production antérieurs qui ne sont pas encore réalisés ? »</p> <p>« 2/ Si vous souhaitez que l'étude ne tienne pas compte des travaux de raccordement d'autres projets de production antérieurs en particulier, merci de faire une demande explicite après examen des autres projets antérieurs ou en cours.»</p>	
<p>Le porteur de projet peut être amené, dans l'attente du bouclage de son financement à demander à EDF de temporiser le démarrage des travaux de raccordement après l'acceptation de la Convention de raccordement. Quelle est la durée maximum de ce délai ?</p>	<p>EDF SEI applique la procédure ERDF prévoit un délai maximum de report de trois mois. Au-delà, le projet sort de file d'attente (cf. paragraphe 6.3.2 de la procédure) :</p> <p>« ... <i>après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;</i> ... »</p>	
<p>Pourquoi conserver le seuil de non déconnectabilité des installations avec stockage à 100 kVA alors que le seuil de déconnexion a été descendu à 3 kVA ?</p>	<p>L'arrêté du 24 novembre 2010 modifie dans le même temps le seuil d'éligibilité à la déconnexion (passe de 100 à 3kVA) et complète l'arrêté du 23 avril 2008 avec l'ajout de l'article 22bis en question en précisant un seuil de 100 kVA.</p>	

	Seule une modification de l'arrêté peut permettre la baisse de ce seuil.	
En période de maintenance ou en cas d'avarie des batteries, comment sont traitées les installations E/PV avec stockage? Deviennent-elles déconnectables ?	En cas d'avarie ou de maintenance des batteries, les installations avec stockage ne remplissent plus les conditions de l'article 22bis de l'arrêté du 23 avril 2008. Elles sont donc considérées comme déconnectables pendant toute la durée de l'indisponibilité du stockage.	
Le stockage a été envisagé pour dépasser la limitation à 30% des E/PV. En mettant des limitations de volume sur les E/PV avec stockage non déconnectables vous remettez une limitation au taux de pénétration des E/PV qui n'est pas de beaucoup supérieure au 30%.	Les volumes indiqués lors de la concertation de juin 2013 ont été donnés à titre indicatif et sont des valeurs assez conservatoires. Le projet de note SEI REF 03 présenté ne reprend pas ces valeurs. Les volumes précis seront déterminés par une étude avec EDF R&D dont les résultats seront disponibles fin 2014.	
Doit-on interpréter le paragraphe sur la substitution d'installations récentes à des installations plus anciennes comme le remplacement de machines dans le même parc ou comme le remplacement d'un parc de producteur par celui d'un autre producteur ?	La substitution n'est possible que pour un même producteur. Effectivement, tant que les modifications ne sont pas assimilables à de la modification substantielle au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, le raccordement et l'ordre de déconnexion ne sont pas impactés. La rédaction du projet de note SEI REF 03 a été reprise pour lever l'ambiguïté. <u>Attention</u> car les modalités d'achat (tarif, échéance de contrat ...) sont traitées indépendamment !	

<p>Quelle est la précision des positions des PDL sur les plans ? En rendez-vous chantier, on m'a dit que pour déplacer le PDL de 3m il fallait repasser par le guichet ARD-SEI.</p>	<p>La position du PDL indiqué sur l'extrait cadastral joint aux fiches de collecte lors du dépôt de la demande de raccordement doit être respectée. Trois points sont à noter :</p> <ol style="list-style-type: none">1/ Compte-tenu des échelles utilisées, il est difficile d'être précis à 3 m. Attention toutefois à garder des extraits cadastraux suffisamment précis sans quoi la donnée ne sera pas acceptée.2/ Veillez à garder la cohérence avec la position déclarée dans les fiches de collecte du PDL car à 3m près il peut ne plus être en limite de propriété !3/ L'utilisation de coordonnées GPS peut avoir la précision suffisante à 3m près, par contre une tolérance de quelques mètres (< 5) peut-être appliquée tant que la solution de raccordement ne s'en retrouve pas fondamentalement impactée techniquement ni administrativement.	
---	---	--

QUESTION DIVERSES :

Questions	Réponses	Commentaires
Où en est-on du lancement du nouvel AO PV+stockage ?	EDF SEI a participé avec la CRE et la DGEC à des réunions de travail mais pas de nouvelles.	
Où en est-on de l'élaboration des S3RER dans les DOM et Corse ?	<p>Pour la Guyane : c'est en cours de finalisation</p> <p>Pour la Guadeloupe : les premières réunions de concertation ont déjà eu lieu.</p> <p>Pour la Réunion : EDF SEI a commencé à travailler avec la Préfecture et la Région. La concertation devrait commencer dans incessamment sous peu.</p>	
Traitement de l'autoconsommation	Le sujet de l'autoconsommation a été repris par la DGEC dans le cadre des discussions sur la transition énergétique. Un GT a été mis en place par la DGEC. Le SER comme EDF SEI participent à ce GT.	Néanmoins, EDF SEI revient vers le SER pour la suite du travail engagé.
Suggestion d'un CCP dédié au traitement du raccordement des projets lauréats d'un AO CRE.	EDF SEI accepte cette suggestion et propose d'organiser un CCP ad hoc pour les prochains AO.	